



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N°2026-4-105**

**PORTANT REGLEMENTATION DE  
L'EXECUTION DE TRAVAUX DE BATIMENT ET  
TRAVAUX PUBLICS EN PERIODE ESTIVALE**

**SABLES D'OR LES PINS**

**Le Maire de la commune de FREHEL,**

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 511-1 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1,
- Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R632-2,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1334-31, R1334636, R1337-6 et R1337-7,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-6,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Côtes d'Armor,
- Considérant que Fréhel est une commune touristique et animée, notamment sur le secteur des Sables d'Or les Pins et que la circulation routière est importante pendant ladite saison,
- Considérant que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de circulation pendant cette période,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur tout le territoire de Sables d'Or les Pins sur la commune de Fréhel en période estivale eu égard au caractère touristique de la Ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,
- Considérant qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation de certains travaux,

**ARRETE**

**Article 1 : Du samedi 11 juillet au dimanche 23 août 2026 (dates incluses), dans la partie agglomérée de Sables d'Or les Pins, sont interdits :**

- Les travaux de terrassement et de démolition ;
- Les travaux de voirie et branchements divers (eau, électricité, assainissement), tous les dépôts de matériaux de construction, la pose d'échafaudage, de bennes, de palissades, de cabanes de chantiers et de barrières sur la voie publique et sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Les travaux extérieurs de gros œuvre et de second œuvre et de démolition générant des nuisances sonores, visuelles et d'encombrement ;
- Les livraisons de béton et de gros matériaux (charpentes, grues, ...)